



Direction Générale adjointe Mobilité et Logistique

Direction des Territoires

Unité Territoriale : Unité Territoriale d'Alès

Service Territorial : Territoire Piémont

Numéro de l'acte : ARRÊTÉ N° AL-2026-374-ACC

Arrêté temporaire de circulation Portant sur des mesures de circulation au droit de chantier courant

Sur la **D35**
du PR8+181 (43.8374364593, 4.0317149024) au PR26+177 (43.9836529222, 3.997082357),
la **D907**
PR38+600 (44.0592197804, 3.9850255632) au PR50+0 (44.0984391039, 3.9009699202),
la **D999**
du PR47+300 (43.8691109955, 4.1012301829) au PR69+350 (43.9465305315, 3.9073699991),
la **D6110**
du PR12+0 (43.8679960611, 4.0989870135) au PR25+650 (43.9839431199, 4.105111539),
la **D45**
du PR0+0 (43.9057968834, 4.0043729938) au PR8+829 (43.8549147175, 3.9291996612),
la **D982**
du PR0+200 (43.9555753203, 3.8764970099) au PR5+500 (43.9644904145, 3.9154615944),
la **D284A**
du PR0+0 (44.081628049, 3.9231546267) au PR0+100 (44.0821115463, 3.9224918846),
la **D57**
du PR0+0 (44.0738064143, 3.937230601) au PR8+0 (44.0478418951, 3.871121246)
et la **D181**
du PR9+500 (43.9212693421, 3.8888625812) au PR13+0 (43.945380495, 3.9079922079)

Sur le territoire des communes d'**AIGREMONT, ANDUZE, BROUZET-LÈS-QUISSAC, CANNES-ET-CLAIRAN, CONQUEYRAC, CORCONNE, CRESPIAN, GAILHAN, LASALLE, LÉDIGNAN, LIOUC, LOGRIAN-FLORIAN, MONTMIRAT, MOULÉZAN, ORTHOUX-SÉRIGNAC-QUILHAN, QUISSAC, SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE, SAINT-CLÉMENT, SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAINT-JEAN-DU-GARD, SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES, SAINT-THÉODORIT, SARDAN, SAUVE, THOIRAS-CORBÈS** et **VIC-LE-FESQ**,
Hors agglomération.

Du mardi 29 septembre 2026 au vendredi 16 octobre 2026

La Présidente du Conseil départemental du Gard

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté permanent de police de circulation départemental n° DTER-2025-1-AP en date du 27 janvier 2025 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur le domaine public routier départemental hors agglomération,

Vu l'arrêté de la Présidente du Département du Gard en vigueur portant délégation de signature,

Vu le numéro de marché M42308,

Vu la demande de la société M.L ENVIRONNEMENT reçue le 14/09/2026 en vue de réaliser des travaux de "FAUCHAGE SOUS GLISSIERE",

Considérant qu'en vue de réaliser des travaux de "FAUCHAGE SOUS GLISSIERE" sur les routes départementales D35, D907, D999, D6110, D45, D982, D284A, D57 et D181, il y a lieu de réglementer la circulation,

Arrête

Article 1 : Rappel du cadre de l'arrêté permanent départemental pour les chantiers courants

L'arrêté permanent départemental susvisé a pour objet de réglementer la circulation au droit des chantiers courants réalisés ou contrôlés par des services publics et d'intérêt général des concessionnaires de réseaux, sous réserve que les travaux soient effectués sur les routes départementales hors agglomération.

Ainsi, les chantiers courants sur le domaine public routier départemental hors agglomération ne nécessitent pas (du fait de leur caractère simple, constant et répétitif) d'étude d'exploitation sous chantier et de mise en œuvre de mesures complexes de police de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants.

Article 2 : Réglementation

L'ouverture du chantier décrit dans la demande susvisée est **ACCORDEE**. Le chantier peut être réalisé entre le **mardi 29 septembre 2026 et le vendredi 16 octobre 2026** sous réserves et conditions particulières ci-dessous :

- Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° **CM41** (Chantier mobile avec bonnes conditions de visibilité) du guide technique du SETRA concernant les routes bidirectionnelles, annexé au présent arrêté.
- Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° **CF 11** pour signalisation de danger sur accotement pour routes bidirectionnelles du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
- Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le principe du schéma n° **CF 12** (fort empiètement) du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.
- Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le principe du schéma n° **CF 13** (léger empiètement - route à 2 voies) du guide technique du SETRA annexé au présent arrêté.

Le chantier devra impérativement débuter et se terminer entre 06h00 et 16h00.

Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la signalisation temporaire qu'il met en place ne doit pas constituer des obstacles dangereux pour l'usager (lestages avec des pierres, des blocs béton, supports et profilés non normalisés pour la signalisation, etc...).

L'attention du pétitionnaire est également attirée sur les prescriptions des articles 8 à 10 de l'arrêté permanent susvisé disponible sur le site www.gard.fr rubrique Mes démarches>Pour les routes et la mobilité>Demander une autorisation pour intervenir sur le domaine public routier départemental>Pour réglementer la circulation: l'arrêté de police de circulation.

Coordonnées de la personne de l'entreprise M.L ENVIRONNEMENT responsable du chantier :

-Téléphone joignable 24h/24 : **0650685847**

La personne responsable du chantier devra également indiquer la date effective de début des travaux par mail à ut-ales.adpr@gard.fr.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra être fourni par le responsable du chantier à toute demande des forces de l'ordre.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Application de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services du Département,
Police Municipale de SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société
M.L ENVIRONNEMENT.

Fait à Quissac, le 23/09/2026
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef du Service Territorial Piémont,



Christel AIGOIN

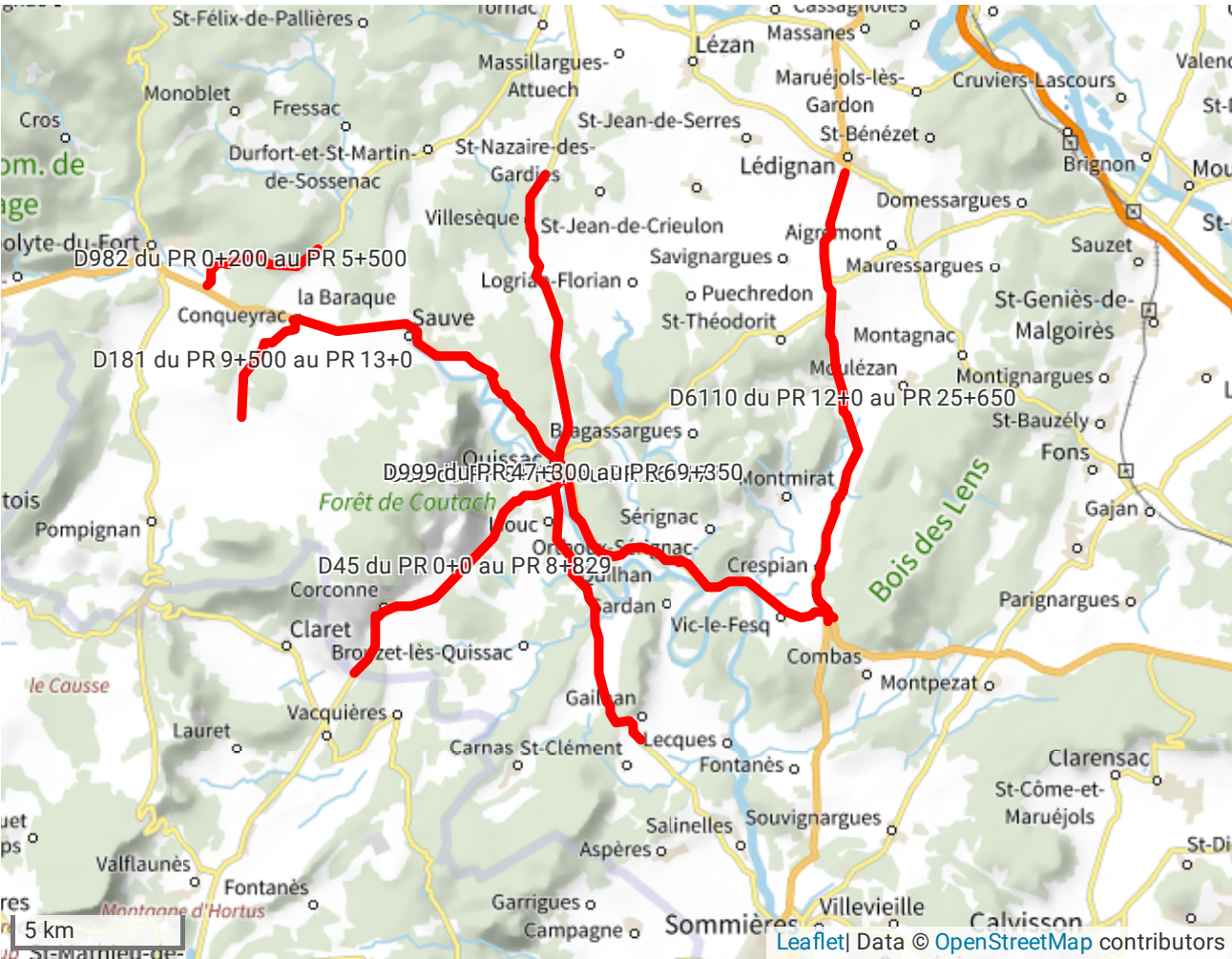
Diffusions :

ML ENVIRONNEMENT,
La commune de AIGREMONT,
La commune de ANDUZE,
La commune de BROUZET-LÈS-QUISSAC,
La commune de CANNES-ET-CLAIRAN,
La commune de CONQUEYRAC,
La commune de CORCONNE,
La commune de CRESPIAN,
La commune de GAILHAN,
La commune de LASALLE,
La commune de LÉDIGNAN,
La commune de LIOUC,
La commune de LOGRIAN-FLORIAN,
La commune de MONTMIRAT,
La commune de MOULÉZAN,
La commune de ORTHOUX-SÉRIGNAC-QUILHAN,
La commune de QUISSAC,
La commune de SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE,
La commune de SAINT-CLÉMENT,
La commune de SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT,
La commune de SAINT-JEAN-DE-CRIEULON,
La commune de SAINT-JEAN-DU-GARD,
La commune de SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES,
La commune de SAINT-THÉODORIT,
La commune de SARDAN,
La commune de SAUVE,
La commune de THOIRAS-CORBÈS,
La commune de VIC-LE-FESQ,
UT d'Ales, TER Piémont, PER Lasalle, PER Quissac
Coordonnateur régie Lasalle, Chargé d'opération Piémont.
PER Sommières, PER Anduze

Liste des pièces jointes :

- Localisation
- CM41 - Chantier mobile bonnes conditions de visibilité.pdf
- CF13 - Fort empiètement .pdf
- CF12 - Leger empiètement.pdf

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE



Chantiers mobiles

Bonnes conditions de visibilité



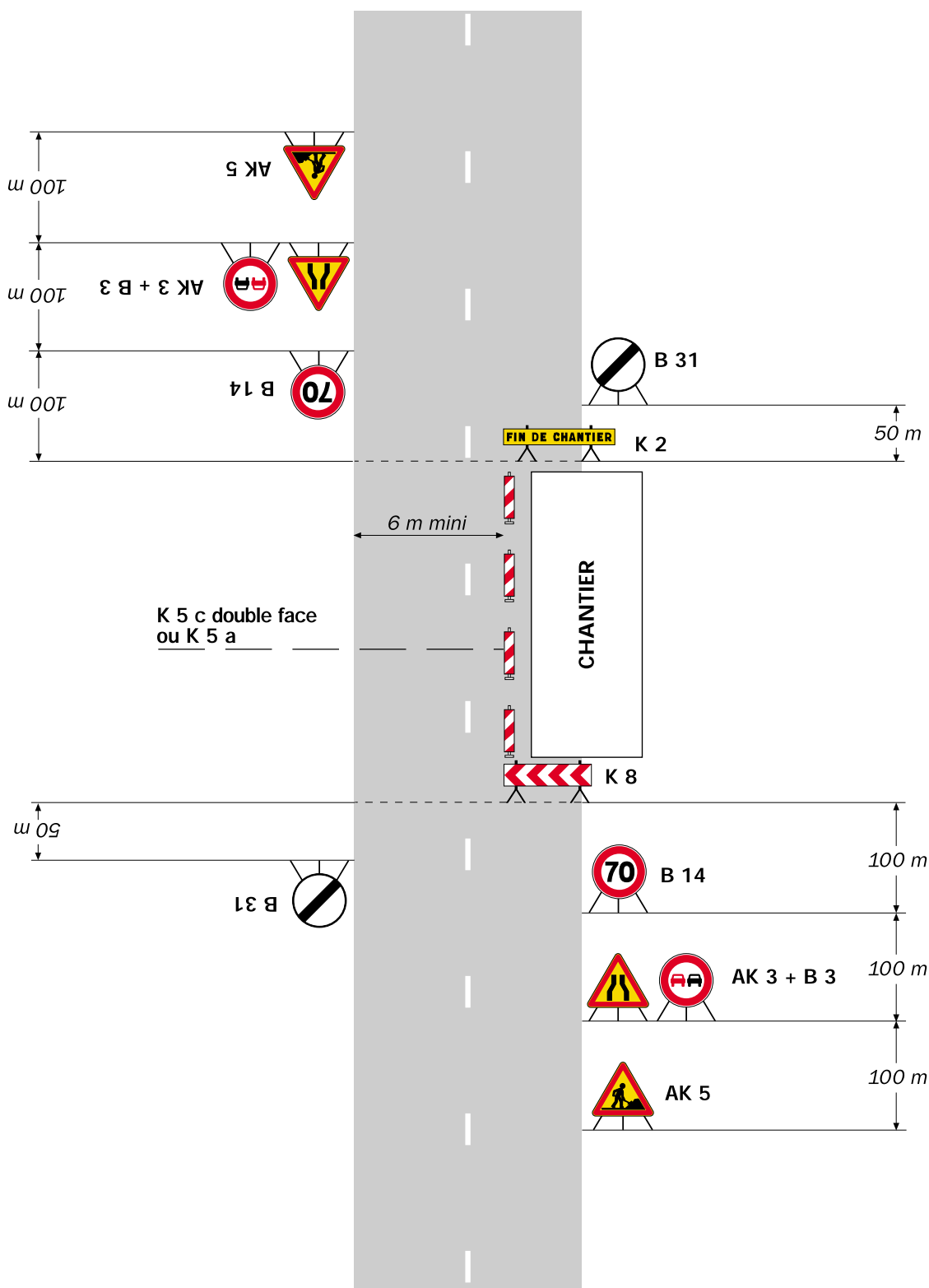
Feu spécial

AK 5 + 3 R 2

Remarque(s) :

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).

- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.



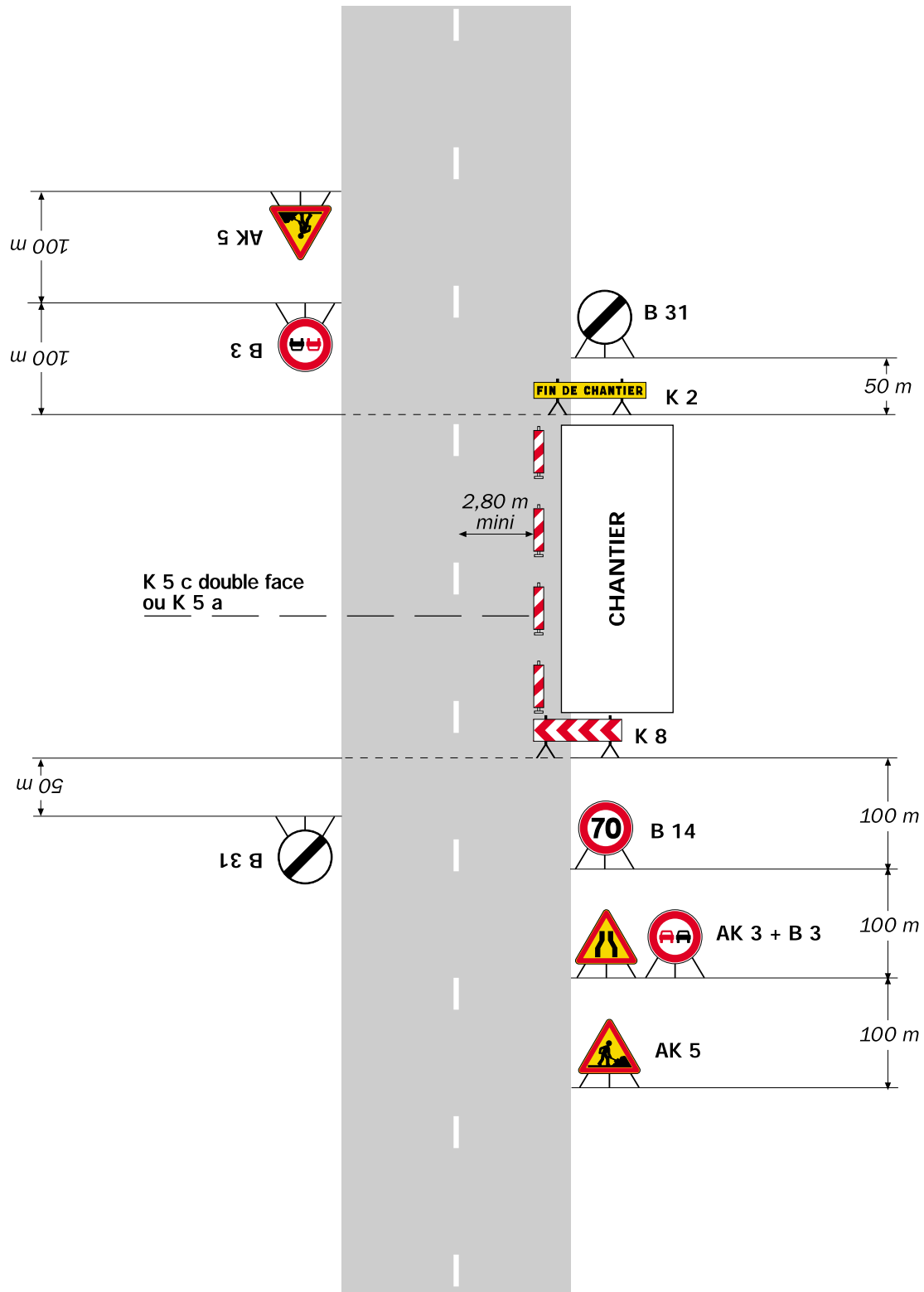
Remarque(s) :

- L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

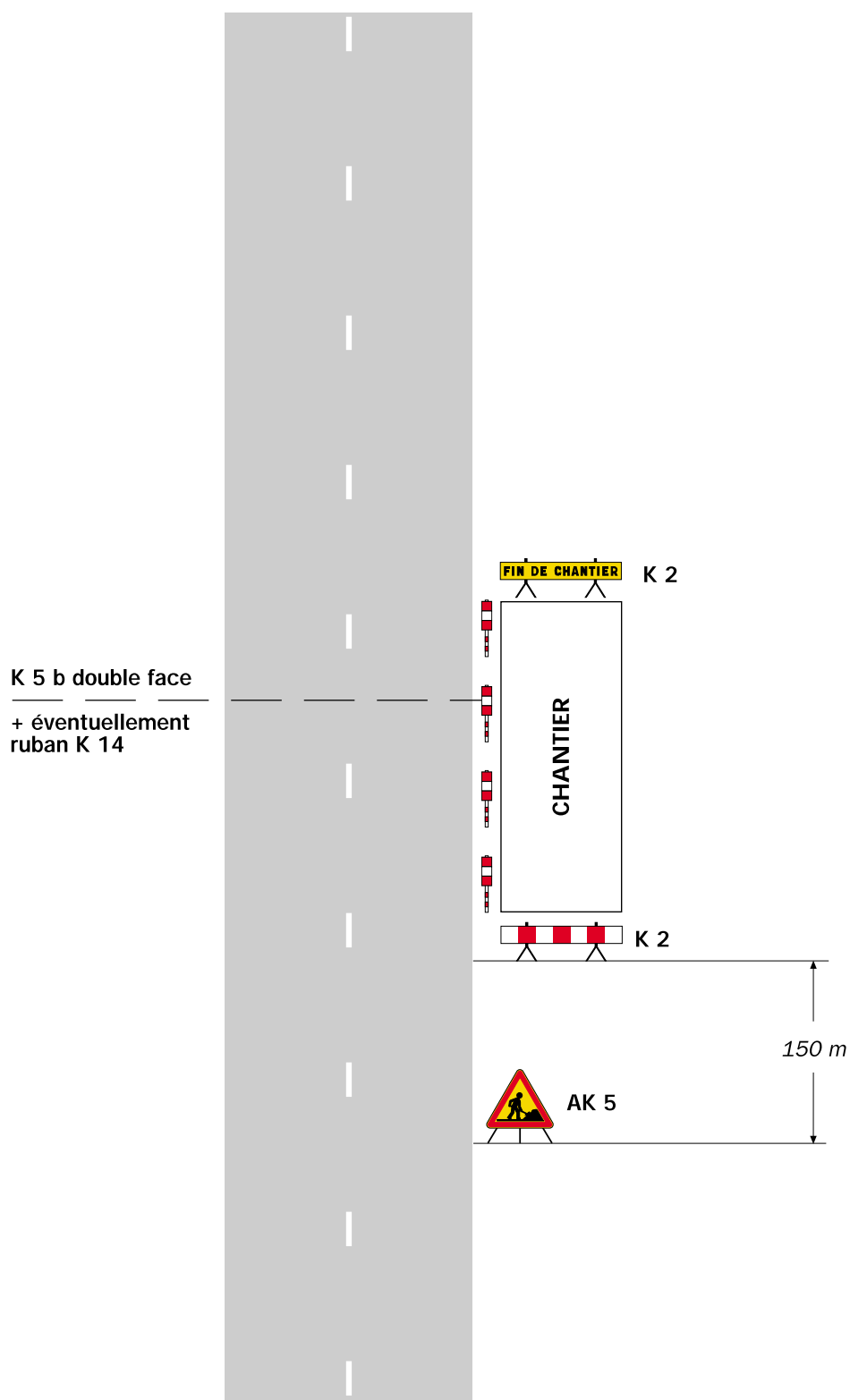
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.